

République française

Département de la Moselle

COMMUNE DE
MALLING
PETITE-HETTANGE



A R R Ê T É N° 22 / 2023

ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENT EN
MATIÈRE DE DÉMARCHAGE SUR LA
COMMUNE (porte à porte)

Le Maire de la Commune de MALLING -PETITE-HETTANGE,

Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-1 et suivants portant sur les pouvoirs du maire ;

Vu les articles R.610-5 et R.644-3 du code pénal ;

Considérant que l'activité de démarchage à domicile s'intensifie sur le territoire de la commune ;

Considérant qu'il est nécessaire de connaître les sociétés exerçant du démarchage commercial sur la commune ;

Considérant qu'il appartient au Maire de régler l'activité de cette pratique sur la commune au vu de précédents faits d'usurpation d'identité, de qualité ou d'abus de faiblesse ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de régler cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et à l'ordre public ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : la pratique du démarchage commercial sur le territoire de la commune et ses annexes est autorisée sous réserve que toute société ou entreprise individuelle ou artisanale qui démarché à domicile vienne s'identifier auprès de la mairie avant de commencer sa prospection.

Elle devra fournir à la mairie : un extrait K-BIS (avec le n° SIREN ou SIRET), le nombre de démarcheurs avec leur carte professionnelle, numéro de téléphone et l'immatriculation des véhicules avec lesquels ils vont circuler sur la commune. Elle précisera l'objet et la période de démarchage.

A cette occasion il sera tenu un registre, comprenant toutes ces informations, à la disposition des administrés qui en feront la demande ;

ARTICLE 2 : Les habitants qui s'estiment victime de pratiques commerciales déloyales ou agressives ou encore d'usurpation manifeste d'identité de la part des démarcheurs à domicile sont invités à prendre contact avec les services de la gendarmerie nationale de RETTEL (57) ;

ARTICLE 3 : Tout démarchage non déclaré en mairie fera l'objet d'une interruption d'activité sur la commune et ses annexes. Les prospecteurs s'exposent à une contravention suivant la tarification en vigueur au moment de leur constatation ;

ARTICLE 4 : Ne sont pas concernées par ces règles spécifiques les ventes à domiciles de produits de consommation courante au cours des tournées dans l'agglomération notamment les tournées des commerçants, livraison de colis et des services postaux ;

ARTICLE 5 : Le fait d'avoir déclaré une prospection n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune pour démarcher les particuliers ;

ARTICLE 6 : Le fait sans déclaration régulière d'exercer sur la voie publique la pratique de la vente à domicile appelée <porte à porte> en violation des dispositions réglementaires au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur ;

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage.
Il peut faire l'objet d'un recours pour annulation devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa publication et sa transmission au représentant de l'état dans le département ;

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de THIONVILLE (57)
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RETTEL

Fait à Malling, le 13 décembre 2023

Marie-Rose LUZERNE
Maire de Malling / Petite-Hettange

